

---

**Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes, 1998.**

INCB/STI

Recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

**MEASURES VISANT À LUTTER CONTRE LA FABRICATION,  
LE TRAFIC ET L'ABUS ILLICITES DE STIMULANTS**



**ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS**

---

## Introduction

1. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 12 décembre 1996, la résolution 51/64 par laquelle elle a décidé de convoquer en juin 1998, une session extraordinaire consacrée au contrôle international des drogues. Dans cette résolution, l'Assemblée a invité les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire, en particulier en soumettant à la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe préparatoire, des recommandations concrètes concernant les questions qui devront être examinées lors de la session.

2. À sa soixante-deuxième session, tenue du 5 au 16 mai 1997 à Vienne, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a décidé de répondre à l'invitation de l'Assemblée générale en présentant une série de documents contenant des recommandations concrètes qu'il a formulées sur des questions devant être traitées à la session extraordinaire, recensées par la Commission des stupéfiants en qualité d'organe préparatoire de la session.

3. La série de documents de l'Organe renvoient aux conclusions et recommandations qu'il a formulées, au cours des dernières années, dans ses rapports annuels ou dans des documents analogues aux fins d'examen par les gouvernements. Ces documents devraient permettre aux gouvernements de parvenir plus facilement à un accord dans leurs délibérations sur les divers sujets qui seront examinés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale. Des documents ont été établis sur les sujets suivants :

- Ž Mesures visant à lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants (INCB/STI).
- Ž Mesures visant à renforcer le contrôle et le suivi des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication des drogues illicites ( document INCB/PRE).
- Ž Mesures visant à lutter contre le blanchiment de l'argent (document INCB/MON).
- Ž Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (document INCB/JUD).

4. Un autre document qui exposera les recommandations concrètes de l'Organe sur la question de la réduction de la demande sera présenté à la deuxième session de la Commission des stupéfiants agissant en sa qualité d'organe préparatoire de la session extraordinaire, qui doit se tenir du 27 février au 5 mars 1998, pendant la quarante et unième session de la Commission.

5. Les documents de l'Organe sont disponibles en anglais, en espagnol et en français, qui sont les langues de travail de la Commission.

## MESURES DE LUTTE CONTRE LA FABRICATION ILLICITE, LE TRAFIC ET L'ABUS DE STIMULANTS

6. La fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants est une question dont s'occupe l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre de ses responsabilités en vertu des instruments internationaux de contrôle des drogues, en particulier la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Au fil des ans, l'Organe a formulé plusieurs recommandations sur ces questions, notamment dans le supplément à son rapport pour 1994 intitulé "Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues" (E/INCB/1994/1/Supp.1) et dans ses rapports annuels pour 1995 (E/INCB/1995/1) et 1996 (E/INCB/1996/1). L'Organe a également fait des recommandations sur l'utilisation du méthylphénidate et sur la consommation de stimulants comme anorexigènes dans deux documents

d'information établis pour la deuxième Réunion d'experts sur les stimulants du type amphétamine, tenue à Shanghai (Chine) du 25 au 29 novembre 1996. Le présent document présente une vue d'ensemble des recommandations que l'Organe a antérieurement formulées sur l'application de la Convention de 1971.

7. Le présent document se compose de deux chapitres : le premier donne un aperçu des recommandations générales concernant toutes les substances psychotropes, y compris les stimulants et le second présente les recommandations de l'Organe sur un certain nombre de mesures touchant des stimulants particuliers (MDMA, méthylphénidate) ou un groupe de stimulants (anorexigènes). Les citations extraites des rapports de l'Organe figurent en italique.

### I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANE

8. Dans le supplément à son rapport pour 1994 intitulé "Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues" (E/INCB/1994/1/Supp.1), l'Organe a fait un certain nombre de suggestions concernant le fonctionnement de la Convention de 1971.

#### A. Alignement des procédures de classement prévues par la Convention de 1971 sur celles de la Convention de 1961

9. *"L'établissement de critères de classement sans ambiguïté et la rapidité de décision concernant le classement sont déterminants pour le bon fonctionnement du système international de contrôle des drogues."* Ceci est particulièrement important pour les stimulants "sur mesure" qui se développent rapidement sur le marché illicite.

10. *"Avant l'adoption de la Convention de 1971, le classement de nouvelles préparations se faisait relativement rapidement, car les décisions à ce sujet dépendaient de critères précis. Ceux-ci étaient définis au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1961; en conséquence, toute nouvelle préparation risquant de donner lieu à un abus et de produire des effets nuisibles analogues à ceux des substances déjà soumises à des contrôles internationaux pouvait être soumise sans retard à des contrôles. Sous la pression d'intérêts commerciaux et en raison de prétendues considérations de santé publique, ce "principe d'analogie" a été abandonné par les conférences de plénipotentiaires qui ont adopté la Convention de 1971. Afin d'éviter de soumettre à un contrôle international un grand nombre de drogues du type des amphétamines et des barbituriques, le principe d'analogie a été remplacé par des critères complexes et contradictoires."*

11. *L'adoption par le système international de contrôle des drogues de nouveaux critères de classement a eu trois conséquences négatives :*

a) *Afin d'éviter des décisions arbitraires, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été contrainte d'élaborer un mécanisme complexe et long d'"évaluation";*

b) *Ce processus d'évaluation, en demandant du temps, a considérablement retardé les décisions relatives au classement, laissant ainsi se propager de nouvelles drogues donnant lieu à des abus. Des chimistes peu scrupuleux et des trafiquants illicites profitent souvent de ces retards pour proposer d'autres drogues similaires non soumises aux contrôles internationaux;*

c) *En raison, entre autres, de l'ambiguïté des critères de classement, dont certains en outre exigent qu'il existe des preuves ou une probabilité d'abus posant un problème grave de santé publique ou de société, les gouvernements ont hésité à envoyer des notifications en vue d'une modification de la portée des contrôles de la Convention de 1971. (...)*

12. *Un examen des substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 depuis l'entrée en vigueur de celle-ci montre que l'application du principe d'analogie entraînerait (à quelques exceptions près) le même résultat, mais avec une plus grande rapidité, moins de travail et moins de frais.*

13. *Dans le cadre de la Convention de 1961, les décisions relatives au classement par la Commission des stupéfiants l'ont été à une majorité simple. La Convention de 1971 stipule que ces décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Cette condition a aussi contribué à retarder le classement. Dans certains cas, des substances n'ont été soumises à des contrôles internationaux qu'après plusieurs années, non pas en raison du nombre d'opposants, mais du fait de l'abstention de nombreux membres de la Commission et de l'absence de délégations.*

14. *Afin d'améliorer l'efficacité de la Convention de (...) 1971, il faudrait envisager d'harmoniser les critères et les modalités de classement. En modifiant les dispositions de la Convention de 1971 relatives au classement pour les aligner sur celles de 1961 on éliminerait les contradictions et on rendrait les décisions de classement plus transparentes et plus rapides, ce qui réduirait en même temps le coût de l'évaluation."*

## **B. Évaluation, autorisations d'importation et d'exportation obligatoires dans le cas des substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971\***

15. De l'avis de l'Organe, avis que la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social ont fait leur, le fait de ne pas inclure certaines mesures de contrôle de la Convention de 1961 dans la Convention de 1971 a entravé la prévention du détournement de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971. L'Organe a donc recommandé dans le supplément à son rapport pour 1994 intitulé "Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues" les mesures suivantes :

16. *"L'expérience a montré que l'objectif de la Convention de 1971, qui consistait à empêcher que des substances psychotropes soient détournées des sources licites vers des circuits illicites, ne peut être atteint que si deux conditions préalables sont universellement remplies :*

a) *Tous les pays exportateurs doivent examiner la légitimité de chaque transaction avant l'exportation, en exigeant une autorisation d'exportation ou une déclaration de préexportation;*

b) *Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent, pendant cet examen qui doit précéder l'exportation, disposer au moins d'indications approximatives des besoins légitimes en chaque substance psychotrope des pays importateurs.*

---

\*Voir annexe I : Amendement proposé à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

17. *En ce qui concerne les substances du Tableau II de la Convention de 1971, celle-ci impose aux parties de remplir la première condition préalable ci-dessus (art. 12), mais non la seconde. Dans le cas des substances des Tableaux III et IV, les mesures de contrôle obligatoires de la Convention de 1971 n'exigent pas que soient remplies ni l'une, ni l'autre de ces conditions préalables.*
18. *Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1981/7, a invité tous les gouvernements à répondre positivement à la suggestion de l'Organe selon laquelle ils devraient évaluer périodiquement leurs besoins médicaux et scientifiques en substances du Tableau II de la Convention de 1971. En conséquence, le détournement à grande échelle de substances du Tableau II, y compris d'amphétamine et de métamphétamine, dans les années 70 et au début des années 80 a été réduit du fait, entre autres, que les gouvernements ont, depuis, appliqué de façon quasi universelle le système d'évaluation simplifié. Le Conseil a prié tous les gouvernements d'étendre le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 pour qu'il porte sur le commerce international des substances énumérées aux Tableaux III et IV (résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil); il a invité tous les gouvernements à étendre le système d'évaluation simplifié (volontaires) des besoins annuels médicaux et scientifiques aux substances des Tableaux III et IV (résolution 1991/44 du Conseil). Néanmoins, ces mesures n'ont pas encore été universellement appliquées et, en conséquence, le détournement des sources licites de substances des Tableaux III et IV" se poursuit encore.*
19. *"En plus d'empêcher les détournements, l'application aux substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 d'un système obligatoire d'autorisations d'exportation accroîtrait l'efficacité du mécanisme d'interdiction des importations prévu à l'article 13. Ce mécanisme devait protéger les pays importateurs contre les importations non désirées de substances des Tableaux II, III et IV. Toutefois, il n'a donné que des résultats partiels dans le cas des substances inscrites aux Tableaux III et IV, en partie parce que les pays exportateurs qui n'ont pas un tel système de contrôle avant exportation de ces substances ne sont pas en mesure de faire appliquer efficacement les interdictions d'exportation adoptées par d'autres pays. (...) L'Organe voudrait inciter les gouvernements à faire usage de l'article 13 en vertu duquel un pays peut décider d'interdire l'importation de substances qui font l'objet de détournements ou d'abus constatés, et qui permet de mieux répartir les obligations de contrôle entre les pays importateurs et les pays exportateurs.*
20. *L'expérience a montré que les dispositions de la Convention de 1971 ne permettent pas d'atteindre les objectifs de celle-ci en ce qui concerne les substances des Tableaux II, III et IV. L'Organe espère que les gouvernements accepteront d'amender "la Convention de 1971 qui rendrait obligatoires les mesures recommandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1985/15, 1987/30, 1991/44 et 1993/38. Il en résulterait un système d'évaluation simplifié pour les substances des Tableaux II, III et IV et un système d'autorisation d'importation et d'exportation pour les substances des Tableaux III et IV."*

**C. Fourniture de données concernant le commerce international qui permettent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de surveiller correctement celui-ci\***

21. En ce qui concerne la fourniture de données sur le commerce international, l'Organe a recommandé dans le supplément à son rapport pour 1994 intitulé "Efficacité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues" ce qui suit :

---

\*Voir annexe I : Amendement proposé à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

22. *“En ce qui concerne les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, l’article 16 ne fait pas obligation aux gouvernements de fournir à l’Organe des informations détaillées sur leurs importations et leurs exportations (pays d’origine et de destination). L’Organe n’a donc pas pu analyser complètement le commerce international de ces substances et d’exposer ses vues aux gouvernements au sujet de certains cas dans lesquels il y a eu des détournements ou une insuffisance des contrôles sur le commerce national. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1985/15, a demandé à tous les gouvernements de fournir volontairement à l’Organe des informations sur les pays d’origine des importations et les pays de destination des exportations de substances des Tableaux III et IV.*
23. *Les gouvernements devraient envisager d’inscrire dans une convention l’obligation de communiquer des renseignements détaillés sur les pays d’origine des importations et les pays de destination des exportations de substances des Tableaux III et IV.”*

## II. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES DE L’ORGANE

24. Dans ses rapports annuels pour 1995 (E/INCB/1995/1) et 1996 (E/INCB/1996/1), l’Organe a formulé des recommandations spécifiques concernant certains stimulants (MDMA, méthylphénidate) ainsi qu’un groupe particulier de stimulants, à savoir les anorexigènes. Il a en outre fait d’autres recommandations sur l’utilisation du méthylphénidate et sur la consommation de stimulants comme anorexigènes dans deux documents d’information établis pour la deuxième Réunion d’experts sur les stimulants du type amphétamine tenue à Shanghai (Chine) du 25 au 29 novembre 1996.

### A. Recommandations concernant l’augmentation de l’utilisation illicite de la MDMA

25. Dans son rapport pour 1995 (E/INCB/1995/1), l’Organe a formulé la recommandation ci-après :

26. *“L’Organe craint que les médias dans certains pays n’aient donné une vision trop séduisante de certaines substances psychotropes inscrites au Tableau I et utilisées comme drogues de loisirs, y compris la méthylènedioxymétamfetamine (MDMA), plus connue sous le nom d’”ecstasy”. L’Organe souligne qu’une telle présentation de la drogue peut induire le public en erreur et peut saper les efforts de prévention. Il demande donc aux médias de veiller à ce que leurs publications et leurs émissions n’aillent pas à l’encontre de leur contribution, par ailleurs précieuse et nécessaire, à la campagne visant à prévenir l’abus des drogues.*

### B. Recommandations concernant l’accroissement de l’utilisation médicale du méthylphénidate

27. Depuis 1994, l’Organe surveille étroitement l’utilisation médicale du méthylphénidate dans le monde, stimulant inscrit au Tableau II de la Convention de 1971. La consommation de cette substance est passée de moins de 3 tonnes en 1990 à plus de 10 tonnes en 1995. Cette tendance générale est due essentiellement à l’évolution de la situation aux États-Unis, qui représentent 90 % de la production et de la consommation totales de la substance. Le méthylphénidate est de plus en plus utilisé dans ce pays pour le traitement des troubles de l’attention chez les enfants. Au Canada, deuxième plus grand consommateur de méthylphénidate, la consommation moyenne s’élève à environ la moitié de celle des États-Unis. L’utilisation de méthylphénidate a également augmenté dans plusieurs autres pays ces dernières années, mais demeure sensiblement moins élevée qu’au Canada ou aux États-Unis.

28. L’Organe a formulé plusieurs recommandations sur l’utilisation du méthylphénidate dans ses rapports annuels pour 1995 et 1996. Il a prié les autorités des États-Unis de continuer à *“surveiller attentivement la situation en ce qui concerne le diagnostic des troubles de l’attention chez les enfants et la mesure dans laquelle le méthylphénidate et d’autres stimulants (tels que la dexamfetamine et la pémoline) sont utilisés pour le traitement de ce trouble, afin de veiller à ce que ces substances soient prescrites conformément à la pratique*

médicale, comme l'exige l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de 1971." L'Organe a en outre invité les milieux médicaux des États-Unis à "continuer à s'attaquer à la question du recours croissant aux stimulants dans le traitement des troubles de l'attention".

29. L'Organe a en outre demandé "à tous les gouvernements d'être extrêmement vigilants et d'éviter des diagnostics trop fréquents des troubles de l'attention chez les enfants et des traitements médicalement injustifiés au méthylphénidate et à d'autres stimulants. Les autorités compétentes de certains des pays où le méthylphénidate est de plus en plus utilisé l'ont informé de leur intention d'entreprendre des recherches sur cette question. Il se réjouit de ces initiatives." Dans un document d'information intitulé "Control of use of methylphenidate in the treatment of ADD" établi pour la deuxième Réunion d'experts sur les stimulants du type amphétamine, il a été recommandé que "les pays qui n'ont commencé que récemment à utiliser le méthylphénidate pour le traitement des troubles de l'attention suivent de près les tendances afin de prévenir dès le départ tout usage abusif de cette substance".

30. Dans ses rapports annuels pour 1995 et 1996, l'Organe a invité l'OMS "à évaluer, à titre prioritaire, la prévalence des troubles de l'attention dans les différentes parties du monde, les critères de diagnostic de ces troubles et l'utilisation de méthylphénidate et d'autres stimulants et de toute autre forme de traitement de ces troubles chez les enfants. Il a invité également l'OMS à porter les résultats de ses évaluations à l'attention des autorités sanitaires nationales".

31. Dans un document d'information relatif au contrôle de l'utilisation du méthylphénidate dans le traitement des troubles de l'attention établi pour la deuxième Réunion d'experts sur les stimulants du type amphétamine, il a été noté et recommandé ce qui suit :

32. *"L'incidence croissante de l'abus de méthylphénidate chez les personnes qui ne sont pas en traitement et l'apparition d'un marché illicite de cette substance est source de préoccupation. Les pays sont encouragés à appliquer strictement les mesures de contrôle conformément aux dispositions de la Convention de 1971 pour prévenir toute expansion de l'utilisation non médicale de cette substance."*

### **C. Recommandations concernant la forte consommation de stimulants comme anorexigènes**

33. Dans son rapport annuel pour 1996, l'Organe a, en ce qui concerne la consommation de stimulants comme anorexigènes, noté et recommandé ce qui suit :

34. *"Les données statistiques communiquées par les gouvernements à l'Organe indiquent que des stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971, utilisés comme anorexigènes, sont consommés dans certains pays des Amériques en de bien plus grandes quantités que dans les autres régions. Les pays ayant les taux de consommation les plus élevés d'anorexigènes sont l'Argentine, le Brésil, le Chili et les États-Unis. D'autres pays ont également signalé que la consommation d'anorexigènes placés sous contrôle international progresse, encore que les quantités concernées soient beaucoup plus faibles."*

35. *Les gouvernements des pays dans lesquels des anorexigènes placés sous contrôle sont prescrits en grandes quantités devraient surveiller étroitement la situation afin de prévenir les prescriptions trop fréquentes, qui pourraient entraîner l'abus de ces substances en raison de leurs propriétés stimulantes. Ces gouvernements devraient contribuer à des campagnes d'information afin de tenir les milieux médicaux et les pharmaciens ainsi que le grand public au courant des dangers d'une consommation irréfléchie de stimulants. Les médias de ces pays devraient grandement concourir à promouvoir une attitude plus responsable quant à la consommation de stimulants comme anorexigènes."*

36. Dans un document d'information intitulé "Recent trends in the use of stimulants as anorectics" établi pour la deuxième Réunion d'experts sur les stimulants du type amphétamine, il a été noté et recommandé ce qui suit :

37. *“En même temps les milieux médicaux sont invités à analyser leur approche de la prescription de stimulants comme anorexigènes pour éviter des usages impropres graves de ces substances conduisant à un abus. (...) Les ordonnances médicales semblent être la principale source de stimulants utilisés comme anorexigènes dans un certain nombre de pays, (...) les gouvernements pourraient envisager des mesures juridiques afin d’assurer une utilisation appropriée des ordonnances. Les entreprises pharmaceutiques devraient être encouragées à consacrer des ressources à la recherche médicale pour la mise au point d’anorexigènes plus sûrs et ne créant pas de dépendance.”*
38. Dans son rapport annuel pour 1996, l’Organe a également prié *“les gouvernements de tous les pays d’appliquer strictement les dispositions de l’article 10 de la Convention de 1971 qui interdisent les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes destinées au grand public”*. Il a aussi exprimé sa préoccupation concernant *“les activités de certains médecins et cliniques des États-Unis proposant des cures d’amaigrissement et utilisant l’Internet pour encourager la consommation”* de stimulants utilisés comme anorexigènes.
39. L’Organe a également noté que *“plusieurs pays ont signalé des cas de détournement d’anorexigènes des circuits licites de distribution vers les marchés illicites. Il a également découvert que de tels stimulants sont introduits clandestinement dans les pays où il existe des marchés illicites. Outre le colportage dans les rues, il est établi que des clubs de remise en forme, des magasins de mode et des salons de beauté servent d’établissements permettant l’approvisionnement illicite en stimulants de ce type.”* Ces tendances devraient être étroitement suivies afin de prévenir/inverser le développement d’un marché illicite des stimulants du type amphétamine inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971. *“L’Organe exhorte tous les gouvernements à appliquer des mesures appropriées pour freiner le détournement des anorexigènes de la fabrication et du commerce licites afin d’éviter toute expansion des marchés illicites de ces substances”*.

## **Annexe I**

### Amendement proposé à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

#### Texte de l'amendement

### **Article 12**

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONAL

Alinéa a) du paragraphe 1 :

Remplacer les mots "... substances du Tableau I ou II ..." par les mots "... substances psychotropes..."

Paragraphe 2 : Supprimer.

Paragraphe 3 : Supprimer les mots "Les substances des Tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après : ...".

### **Article 12 bis**

Ajouter un nouvel article 12 bis se lisant comme suit :

#### ÉVALUATIONS DES BESOINS ANNUELS

1. Les Parties adresseront à l'Organe, de la manière et sous la forme prescrites par ce dernier, des évaluations de leurs besoins annuels pour les substances inscrites aux Tableaux II, III et IV. L'Organe transmettra ces évaluations à toutes les autres Parties. Les Parties peuvent modifier leurs évaluations à tout moment.
2. Chaque Partie veillera, en prenant les mesures qu'elle juge appropriées, à ce que les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV exportées de son territoire ne dépassent pas les évaluations du pays importateur, sauf si une consultation préalable avec le pays importateur confirme que les importations sont légitimes.

### **Article 16**

#### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES PARTIES

Alinéa b) du paragraphe 4 :

Remplacer les mots "... sur les quantités totales, exportées et importées;" par les mots "exportées vers et importées de chaque pays ou région;"

Paragraphe 5 : Supprimer.